



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025

en vigueur à compter du 01/06/2025

SEPECC – Service Assainissement collectif

232 rue du stade – 38890 MONTCARRA

04 74 92 40 28

Site web www.sepecc.fr et mail contact@sepecc.fr

Préambule

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du **14/05/2025**; il définit les obligations mutuelles du Service Public de l'Assainissement Collectif et des usagers du service.

Dans le présent document :

- **L'Usager** s'entend comme l'utilisateur du Service de l'Assainissement Collectif

- **L'Abonné** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement pour le déversement, c'est à dire le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.

- **Le Propriétaire** désigne toute personne, physique ou morale, ayant un immeuble¹ raccordé ou qui va être raccordé au réseau public de l'assainissement collectif.

- **La Collectivité** désigne le **Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan (SEPECC)**, exerçant la compétence de l'assainissement collectif en application de la législation en vigueur.

- **« Le Service Assainissement »** désigne la structure mise en place par la Collectivité pour assurer les missions de l'assainissement collectif dans les conditions du règlement du service.

Glossaire :

Réseau d'assainissement collectif : ensemble des équipements mis en place par la Collectivité pour assurer le service d'assainissement collectif des immeubles raccordés (le réseau public de collecte des eaux usées, le réseau de transport et la station d'épuration).

Assainissement non collectif ou individuel : mode de gestion des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif.

Installation d'assainissement non collectif : ensemble des dispositifs techniques ou filière qui permettent le traitement des eaux usées domestiques avant rejet des eaux traitées par infiltration dans le sol ou en milieu superficiel lorsque les caractéristiques du sol ne sont pas adaptées à l'infiltration.

Réseau public collecte des eaux usées : canalisation sur laquelle sont raccordées les branchements des immeubles.

Raccordement : opération qui consiste à « relier » l'ensemble des canalisations de collecte des eaux usées du logement (également appelées « installations privées ») au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement.

Raccordable : immeuble qui se trouve en situation de pouvoir être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Branchement : dispositif technique qui permet le raccordement entre le réseau public de collecte des eaux usées et les installations privées de l'immeuble.

Déversement : opération d'évacuation des eaux usées des immeubles dans le réseau d'assainissement selon les différentes modalités définies au présent règlement.

Facture d'eau : elle permet la facturation aux abonnés des redevances pour le « service public d'eau potable », le « service public d'assainissement collectif » et autres redevances d'organisme d'Etat et taxes, notamment à partir des relevés des consommations d'eau potable sur le compteur.

Redevance : montant uniquement payé par les usagers en contrepartie d'un service rendu. Le montant est proportionnel au service rendu. Le montant correspond au coût du service. Le produit récolté sert uniquement au service.

¹ Immeuble :

- *logement d'habitation de type individuel, collectif ou d'ensemble immobilier (lotissement de maison individuel, copropriété de logement collectif, etc.) ;*
- *établissements publics ou privés ;*
- *locaux d'activités de soins ou à vocation tertiaire, commerciale, industrielle, artisanale, etc.*

Sommaire

Chapitre 1 - Le Service Public de l'Assainissement Collectif.....4

Article 1.1 - Objet du présent règlement	4
Article 1.2 - Eaux admises dans le réseau d'assainissement collectif.....	4
Article 1.3 - Obligations du Service Assainissement.....	5
Article 1.4 - Interruption du service.....	5
Article 1.5 - Modification prévisible du service	5
Article 1.6 - Règles d'usage du service de l'assainissement collectif.....	5

Chapitre 2 - La souscription au service7

Article 2.1 - Souscription au service.....	7
Article 2.2 - Résiliation du Service.....	7
Article 2.3 - Déversement sans autorisation	7

Chapitre 3 - La tarification et la facturation8

Article 3.1 - Présentation de la facture d'eau	8
Article 3.2 - Tarif de la redevance d'assainissement collectif ..	8
Article 3.3 - Tarifs des autres prestations et frais de gestion ...	8
Article 3.4 - Montant des pénalités ou des contreparties financières	8
Article 3.5 - Etablissement de la facture d'eau.....	9
Article 3.6 - Cas de la consommation anormale due à une fuite après compteur	10
Article 3.7 - Paiement de la redevance assainissement.....	10
Article 3.8 - Non paiement des prestations	10
Article 3.9 - En cas de difficultés financières pour le paiement des frais de prestations	10
Article 3.10 - En cas d'erreur dans la facturation	10

Chapitre 4 - Le raccordement au réseau d'assainissement collectif.....11

Article 4.1 - Obligation de raccordement pour un immeuble produisant des eaux usées domestiques.....	11
Article 4.2 - Demande de raccordement	12
Article 4.3 - Extension du réseau public pour le raccordement	12
Article 4.4 - Modalités particulières des raccordements	13
Article 4.5 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).....	13

Chapitre 5 - Le branchement.....15

Article 5.1 - Description du branchement.....	15
Article 5.2 - Modalités générales d'établissement des branchements.....	15
Article 5.3 - Surveillance, entretien et renouvellement du branchement.....	15
Article 5.4 - Modification ou suppression du branchement	15

Chapitre 6 - Les installations privées 16

Article 6.1 - Caractéristiques.....	16
Article 6.2 - Gestion des Eaux Pluviales en partie privative ...	17
Article 6.3 - Entretien, renouvellement et mise en conformité	17
Article 6.4 - Réseaux des lotissements ou des ensembles immobiliers	17
Article 6.5 - Rétrocession des réseaux des lotissements ou ensembles immobiliers	18

Chapitre 7 - Le contrôle des installations privées 19

Article 7.1 - Dispositions générales sur le contrôle des installations privées.....	19
Article 7.2 - Non conformité des installations privées.....	20
Article 7.3 - Mise en conformité des installations par le Service Assainissement.....	20

Chapitre 8 - Les Eaux Usées Assimilées domestiques..... 21

Article 8.1 - Droit de raccordement.....	21
Article 8.2 - Autorisation de déversement.....	21
Article 8.3 - Prescriptions techniques pour le déversement des eaux usées.....	22
Article 8.4 - Surveillance des déversements des eaux usées	22
Article 8.5 - Redevance d'assainissement.....	22
Article 8.6 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif	22

Chapitre 9 - Les Eaux Usées autres que Domestiques 23

Article 9.1 - Demande de déversement.....	23
Article 9.2 - Autorisation et convention de déversement	23
Article 9.3 - Branchement spécifique.....	23
Article 9.4 - Installations de prétraitement	24
Article 9.5 - Surveillance et contrôle de déversement	24
Article 9.6 - Redevance assainissement.....	24
Article 9.7 - Participations financières spéciales	24
Article 9.8 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif	24

Chapitre 10 - Les sanctions et contestations.. 25

Article 10.1 - Préjudices pour les usagers	25
Article 10.2 - Infractions et poursuites	25
Article 10.3 - Voies de recours des usagers.....	25
Article 10.4 - Mesures de sauvegarde.....	25

Chapitre 11 - Les disposition d'application.... 26

Article 11.1 - Date d'application	26
Article 11.2 - Diffusion du règlement.....	26
Article 11.3 - Modification du règlement	26
Article 11.4 - Exécution	26

Annexes.....26

Chapitre 1 - Le Service Public de l'Assainissement Collectif

Le service public de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations permettant d'assurer, d'une part, l'hygiène et la salubrité publique et, d'autre part, la protection de l'environnement :

- la collecte des eaux usées des immeubles ;
- le réseau de collecte des eaux usées complété éventuellement par des ouvrages de relevage ;
- le réseau de transport reliant plusieurs communes ;
- le traitement des eaux usées dans une station d'épuration avant rejet dans le milieu naturel (les cours d'eau, infiltration dans le sol, etc.).

Les missions du service public de l'assainissement collectif comprennent également l'ensemble des activités liées :

- à la surveillance de la qualité des eaux rejetées dans le réseau et dans le milieu naturel ;
- à l'accueil, la facturation des usagers ;
- à la gestion administrative du service.

Sur le plan financier, le service public de l'assainissement collectif est un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC) qui implique un équilibre entre les dépenses et les recettes. Ces recettes sont perçues uniquement auprès des usagers qui bénéficient du service. Elles se composent :

- des redevances qui peuvent comprendre une part fixe, dénommée le plus souvent par «abonnement», et une part proportionnelle à la consommation d'eau potable des abonnés (ces redevances s'ajoutent à d'autres redevances et taxes pour qualifier le « prix de l'eau ») ;
- des recettes de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;
- des tarifs liés à des prestations qui ne concernent qu'une partie des usagers (recettes annexes).

Enfin, le service public de l'assainissement collectif doit respecter plusieurs principes :

- continuité du service public sauf circonstances exceptionnelles ;
- égalité des usagers devant le service public ;
- transparence et information, notamment au travers du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service qui est produit chaque année avant le 30 septembre.

Article 1.1 - Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Collectivité.

Il est remis à l'utilisateur au moment de la souscription au Service de l'Assainissement ou au moment du raccordement de l'immeuble au réseau public.

Ce règlement a été établi en application de la réglementation nationale ou départementale en vigueur dont les références sont disponibles en annexe.

Le présent règlement n'ajoute pas de contraintes techniques, administratives et financières supplémentaires par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur le territoire de la Collectivité.

Lorsque les dispositions réglementaires nationales ou départementales ou que les dispositions du présent règlement n'apportent pas toutes les précisions nécessaires, le Service Assainissement s'attachera à respecter les objectifs définis par ces réglementations.

Article 1.2 - Eaux admises dans le réseau d'assainissement collectif

Peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- **les eaux usées assimilées domestiques** : il s'agit des eaux provenant des activités artisanales, commerciales ou de métiers de bouche ;
- **les eaux usées autres que domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'établissements industriels ou de santé.

Le déversement des eaux usées assimilées domestiques et le déversement des eaux non domestiques sont soumis à des conditions particulières qui sont précisées respectivement au Chapitre 9 et au Chapitre 8.

Le réseau d'assainissement collectif est constitué par des réseaux de type :

- « **séparatif** » pour la collecte uniquement des eaux usées ;
- « **unitaire** » dans lesquels des eaux pluviales peuvent également être collectées.

Sauf dérogations présentées dans les prochains articles, le **déversement des eaux pluviales est interdit dans le réseau d'assainissement** pour les raisons suivantes :

- surcharge en hydraulique et en pollution des stations d'épuration occasionnant des dépenses d'investissement et de fonctionnement supplémentaires ;
- surcharge hydraulique du réseau d'assainissement pouvant provoquer des débordements et des rejets d'eaux usées vers le milieu naturel.

Les **eaux pluviales** correspondent principalement aux eaux issues des précipitations atmosphériques (eaux de toitures, de ruissellement et de parkings, de cours ou de terrasses), aux eaux de sources, aux eaux souterraines (y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation), aux eaux d'épuisement de nappe, etc.

L'utilisateur peut contacter le Service Assainissement pour connaître les conditions de déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Article 1.3 - Obligations du Service Assainissement

Le Service Assainissement est tenu d'assurer :

- la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles ;
- la prise en charge des eaux usées, dans le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement ;
- un accueil et un renseignement des usagers au sujet de la facturation ou du raccordement. A ce titre, le Service Assainissement s'engage à :
 - répondre par écrit aux courriers reçus sous **30 jours**,
 - proposer un rendez-vous sous **8 jours** pour toute demande nécessitant une intervention technique chez l'utilisateur (hors urgences techniques) ;
- une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant la collecte des eaux usées des immeubles (Le Service Assainissement exclut toute demande d'intervention en lien avec la souscription, le raccordement ou la facturation).

Par ailleurs, les agents du Service Assainissement sont équipés de cartes professionnelles qui peuvent être présentées à tout usager qui le demande.

Article 1.4 - Interruption du service

Le Service Assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans la mesure du possible, le Service Assainissement informe les abonnés **48 heures** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles.

Le Service Assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à **48 heures**, le Service Assainissement doit adapter la facturation selon les modalités définies à l'Article 3.5.

Article 1.5 - Modification prévisible du service

Dans l'intérêt général, le Service Assainissement peut être amené à modifier le réseau public de collecte des eaux usées ou son fonctionnement.

Dès lors que les conditions de collecte des eaux usées sont modifiées, le Service Assainissement doit informer les usagers des conséquences correspondantes sur les installations intérieures au **minimum 15 jours** à l'avance.

Article 1.6 - Règles d'usage du service de l'assainissement collectif

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quel que soit le type de réseau d'assainissement, les règles d'usages interdisent de :

- causer un danger pour les agents du Service Assainissement ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement ;
- raccorder sur le branchement de l'immeuble les rejets d'une autre habitation, sauf accord du Service Assainissement.

En particulier, il est **interdit de déverser** :

- des eaux dont la température est supérieure à 30°C ;
- des déchets solides comme :
 - *des ordures ménagères, y compris après broyage,*
 - *des produits d'hygiène,*
 - *des résidus pharmaceutiques,*
 - *des lingettes de nettoyage ;*
- des liquides chimiques :
 - *issus de WC chimiques,*
 - *hydrocarbures,*
 - *huiles usagées,*
 - *peintures (acrylique et/ou eau),*
 - *solvants, acides, bases,*
 - *métaux : mercure, cyanures, etc.,*
 - *résidus phytosanitaires ;*
- des liquides organiques comme :
 - *le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,*
 - *les résidus d'huiles alimentaires,*
 - *les graisses, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.),*
 - *les produits et les effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),*
 - *les produits radioactifs.*
 -

Cas des piscines

Le déversement des eaux de vidange de piscine, de bassin de natation, de bassins d'agrément ou de spa est **formellement interdit**. Les eaux de nettoyage des dispositifs de filtration sont tolérées.

Toutefois, de manière générale, il devra être recherché des solutions techniques de gestion ou de valorisation des eaux sur la parcelle de l'immeuble.

Dans le cas où la Commune autoriserait le rejet des eaux de vidange dans le réseau des eaux pluviales ou vers le milieu naturel, il est recommandé d'arrêter tout traitement des eaux précédant la vidange.

Il est également **interdit de rejeter des eaux usées** dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part du Service Assainissement et du Maire de la Commune.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Chapitre 2 - La souscription au service

Pour bénéficier du service public de l'assainissement collectif, il est nécessaire de demander une autorisation de déversement si l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement ou, dans le cas contraire, faire, au préalable, une demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées selon les dispositions définies au Chapitre 4.

Toute souscription au service impliquera une facturation dont les modalités sont détaillées au Chapitre 3.

Article 2.1 - Souscription au service

Pour les branchements existants, la souscription au service est systématiquement réalisée lors de la souscription au contrat de fourniture d'eau potable, sauf dans le cas où l'immeuble n'est pas alimenté par le réseau public d'eau potable, la souscription se fera alors par un contrat d'abonnement au Service Assainissement seul.

Il est délivré à l'abonné une **autorisation de déversement**, sous la forme du contrat auquel l'abonné a souscrit, le présent règlement ainsi que l'ensemble des tarifications en vigueur.

La signature du contrat et/ou le règlement de la « 1^{ère} facture d'eau » établie par le Service de l'Assainissement, vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service.

Pour les nouveaux branchements, une demande d'autorisation de raccordement doit être effectuée auprès du Service Assainissement (Article 4.1).

L'autorisation de déversement et le contrat d'abonnement auquel elle est rattachée prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du branchement en cas de nouveau raccordement.

L'autorisation de déversement est délivrée provisoirement et devient définitive à la délivrance du certificat de contrôle ou à l'issue du contrôle de raccordement.

L'autorisation de déversement est accordée pour une **durée indéterminée**.

Traitement des données nominatives

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique selon les conditions de confidentialité et de protection des données personnelles définies par la législation en vigueur. Ces indications ne peuvent être communiquées qu'aux seules personnes concernées par ces données ainsi qu'aux tiers autorisés ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée. En outre, l'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la législation.

Article 2.2 - Résiliation du Service

La résiliation au service public d'assainissement collectif s'opère automatiquement avec la résiliation du contrat de fourniture d'eau potable.

Dans le cas où l'abonné n'est pas usager du Service de l'Eau, il peut dénoncer l'autorisation de déversement à tout moment par écrit, courrier simple ou courriel, au plus tard dans les **15 jours** suivant l'arrêt des déversements. Passé ce délai, c'est la date de réception de la demande de résiliation qui sera prise en compte.

Une facture de solde sera établie au prorata du forfait de facturation défini à l'Article 3.5.

Le Service Assainissement peut dénoncer l'autorisation de déversement dans le cas où

- L'abonné ne respecte pas les règles d'usage du service de l'assainissement collectif.
- Le contrat de fourniture d'eau potable a été résilié à l'initiative du Service de l'Eau selon les modalités définies dans le Règlement du Service de l'Eau Potable.

Article 2.3 - Déversement sans autorisation

Dans le cas où le Service Assainissement constaterait un déversement des eaux usées sans autorisation, il sera facturé à l'usager occupant le logement les volumes consommés et appliqué des frais de gestion liés à cette situation.

Pour pouvoir régulariser sa situation, l'usager doit demander une autorisation de déversement.

Chapitre 3 - La tarification et la facturation

De manière générale, la facturation de l'assainissement collectif est réalisée dans le cadre des factures d'eau.

En complément de ces factures, le Service Assainissement met en œuvre une facturation liée :

- à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) dont les tarifs sont définis à l'Article 4.5 ;
- au raccordement de la construction au réseau d'assainissement réalisé selon les conditions définies aux Chapitres 4 et Chapitre 5 ;
- aux interventions du Service Assainissement ;
- en cas de prestations ponctuelles pour certains usagers (Article 3.3),
- en cas de manquements aux obligations définies dans le présent règlement (Article 3.4).

Ces factures sont établies par le Service de l'Assainissement et mises en recouvrement par la Régie d'encaissement de la collectivité.

Article 3.1 - Présentation de la facture d'eau

La facture d'eau comporte trois rubriques :

1. Les redevances pour la fourniture de l'eau potable qui se décomposent en :
 - une part fixe ;
 - une part proportionnelle à la consommation d'eau potable qui est déterminée selon les modalités définies à l'Article 3.4.
2. Les redevances pour l'assainissement qui se décomposent en :

Pour l'Assainissement collectif, en :

 - une part fixe ;
 - une part proportionnelle à la consommation d'eau potable.

Pour l'Assainissement non collectif, en :

 - une redevance annuelle forfaitaire ;
3. Les redevances de l'Agence de l'Eau proportionnelles à la consommation d'eau potable :
 - La redevance « préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux » ;
 - La redevance « prélèvement » éventuellement ;
 - La redevance « modernisation des réseaux de collecte d'eaux usées » (cette redevance est perçue avec les redevances pour l'assainissement collectif).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Si de nouvelles redevances, taxes ou impositions venaient à être appliquées, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 3.2 - Tarif de la redevance d'assainissement collectif

Le tarif de la redevance d'assainissement collectif appliqué sur la « facture d'eau » est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité pour couvrir toutes les charges liées aux missions du service (fonctionnement, investissements, taxes et impôts), hors charges liées aux prestations pour certains usagers.

La redevance, se divise en :

- une part fixe, indépendante de toute consommation d'eau potable, destinée à couvrir une partie des charges fixes (facturation, gestion, etc.) ;
- une part proportionnelle à la consommation d'eau potable destinée à couvrir les charges restantes.

En application de la réglementation, la part fixe fait l'objet d'un plafond qui ne peut pas dépasser 40 % du montant de la facture établie pour la consommation de référence nationale (120 m³ par an pour un foyer d'habitation).

L'assemblée délibérante peut décider d'appliquer de nouvelles modalités de tarification en fonction des évolutions réglementaires.

L'information sur les changements de tarifs est réalisée par voie d'affichage, par l'intermédiaire du site Internet de la Collectivité et à l'occasion de la première « facture d'eau » appliquant le nouveau tarif.

Toute information sur le tarif est disponible auprès du Service Assainissement.

Article 3.3 - Tarifs des autres prestations et frais de gestion

Les tarifs des frais de gestion et des autres prestations réalisées par le Service Assainissement en application du présent règlement, sont détaillés dans la délibération fixant les **tarifs du Service**.

Ces tarifs sont à disposition de l'abonné à la souscription de tout contrat sur simple demande.

Ces prestations et frais de gestion font l'objet d'une facturation en dehors de la « facture d'eau ».

Article 3.4 - Montant des pénalités ou des contreparties financières

En application du Code de la Santé Publique, les usagers qui ne respectent pas le présent règlement peuvent être concernés par l'application d'une pénalité correspondant à l'équivalent de la redevance d'assainissement appliquée sur la base d'une consommation de 120 m³.

Cette somme pourra être majorée dans une proportion de 100 % en cas de poursuite du non-respect du présent règlement.

Plus particulièrement, en cas de non-respect de l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif, le propriétaire est mis en demeure de faire réaliser les travaux de raccordement sous une année et informé des sanctions encourues en cas d'absence de mise en conformité au-delà de ce délai. A expiration de ce premier délai et en l'absence de mise en conformité, une notification informe le propriétaire qu'il est désormais astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 400%, soit 5 fois cette somme. Cette somme sera mise en recouvrement, en l'absence de mise en conformité, dans un délai de 1 an à compter de sa notification, et chaque année tant que la non-conformité perdurera. A l'inverse, si les travaux de raccordement sont réalisés et constatés par nos services dans l'année qui suit la notification de l'astreinte financière, aucune sanction financière ne sera appliquée.

En cas de non-conformité constatée du raccordement au réseau public d'assainissement collectif (non-conformité du raccordement, rejet d'eaux pluviales dans le réseau,...) et sous réserve de compatibilité de la mise en conformité avec le règlement d'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai d'une année pour mettre en conformité son branchement à compter de la réception du courrier l'informant de la non-conformité de son branchement, des sanctions encourues en cas de non-respect de ce délai et le mettant en demeure de faire réaliser les travaux dans le délai imparti. Une fois ce premier délai expiré, en l'absence de réalisation des travaux, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il paye au service public d'assainissement, majorée de 400%, soit 5 fois cette somme, cette astreinte lui est notifiée. Cette somme sera effectivement mise en recouvrement en l'absence de mise en conformité dans un délai de 1 an à compter de sa notification, et chaque année tant que la non-conformité perdurera. A l'inverse, si les travaux de mise en conformité sont réalisés et constatés par nos services dans l'année qui suit la notification d'astreinte, aucune sanction financière ne sera appliquée.

En cas de refus d'accès à la propriété pour effectuer le contrôle de conformité du raccordement ou d'absence au rendez-vous fixé sans avoir prévenu le service Assainissement dans les délais impartis, le propriétaire ou l'occupant qui fait obstacle au contrôle sera astreint au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance d'assainissement qui lui est facturée ou qui lui serait facturée s'il était raccordé à l'assainissement majorée de 400% soit 5 fois cette somme, à compter de l'expiration du délai qui lui aura été notifié et tant qu'il n'aura pas donné accès à sa propriété pour la

réalisation du contrôle.

En cas de reports abusifs (deux reports), le propriétaire ou l'occupant faisant ainsi obstacle au contrôle sera astreint au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance d'assainissement qui lui est facturée, ou qui lui serait facturée s'il était raccordé à l'assainissement majorée de 400%, soit 5 fois cette somme, à compter de l'expiration du délai qui lui aura été notifié et tant qu'il n'aura pas donné accès à sa propriété pour la réalisation du contrôle.

Article 3.5 - Etablissement de la facture d'eau

La facturation est réalisée selon les règles définies pour la facturation de la fourniture d'eau potable qui est généralement établie dans les conditions suivantes :

- facturation de la part fixe au semestre ;
- facturation de la part proportionnelle sur la base d'un :
 - volume estimé par rapport à la consommation de l'année précédente,
 - volume réel déterminé au moment de la relève du compteur d'eau potable.

De manière générale, la redevance assainissement est due à partir de la mise en service du contrat d'eau potable et jusqu'à sa résiliation, à l'exception des cas suivants :

- **Cas d'un immeuble existant venant d'être raccordé au réseau d'assainissement**

La facturation de la redevance est perçue à la date de la mise en service du branchement.

- **Cas de la facturation au moment de la construction de l'immeuble**

Pendant la première année qui suit la souscription d'un contrat de fourniture pour un immeuble en construction la part fixe ainsi que les volumes consommés seront pris en compte dans le calcul de la redevance assainissement uniquement dans le cas où le branchement est déjà en service. Dans le cas contraire, l'usager ne sera pas redevable

- **Cas des sources**

Pour les usagers disposant d'autres ressources en eau que celle du réseau public d'eau potable (une déclaration doit être effectuée auprès de la Mairie), la part proportionnelle de la redevance assainissement est calculée de la manière suivante:

- sur la base des relevés semestriels transmis au Service Assainissement par l'usager à partir d'un dispositif de comptage posé et entretenu à ses frais ;
- selon un forfait annuel de 40 m3 par personne vivant dans le logement en cas d'absence de dispositif de comptage (le nombre de personne doit être déclarée au moment de la

souscription au service et doit être actualisé une fois par an par l'utilisateur. Dans le cas où l'utilisateur ne réalise pas cette actualisation, le Service Assainissement appliquera par défaut un forfait de 120 m³ correspondant au volume de référence pour un logement d'habitation).

Lorsque l'utilisateur est également abonné au service de l'eau potable, il est déduit du volume déterminé selon les modalités dessus, le volume de la consommation d'eau potable.

- **Cas de l'utilisation des eaux pluviales**

Pour les usagers récupérant les eaux pluviales (une déclaration doit être effectuée auprès de la Mairie), il est ajouté à la part proportionnelle de la redevance assainissement déterminée sur la consommation d'eau potable :

- le volume des relevés semestriels transmis au Service Assainissement par l'utilisateur à partir d'un dispositif de comptage ;
- une majoration de 30 %, en cas d'absence de dispositif de comptage, correspondant à l'économie potentielle d'eau potable du fait de la récupération des eaux pluviales.

- **Cas de l'irrigation ou de l'arrosage**

Une exonération de la redevance assainissement est possible dans le cas où il a été souscrit auprès du Service de l'Eau un contrat de fourniture pour des usagers ne générant pas d'eaux usées.

- **Cas de l'interruption de service**

Dans le cas où le service aurait été interrompu au-delà de **48 heures**, hors cas de force majeure, le montant de la part fixe sera réduit au prorata journalier de la durée de l'interruption.

Article 3.6 - Cas de la consommation anormale due à une fuite après compteur

Les modalités de gestion de la consommation anormale due à une fuite après compteur sont définies à l'Article 3.7 du Règlement du Service de l'Eau Potable.

L'abonné ne peut exiger l'écèlement de la redevance assainissement en cas de :

- remplissage de piscine ;
- fuite sur un point d'eau extérieur.

Article 3.7 - Paiement de la redevance assainissement

Les dispositions énoncées dans les articles 3.8 et 3.9 du Règlement du Service de l'Eau sont applicables.

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes au titre de la redevance assainissement.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au Service Assainissement sa décision concernant la poursuite du service. A défaut, le Service Assainissement pourra dénoncer son autorisation.

Article 3.8 - Non-paiement des prestations

Si, à la date limite indiquée sur la facture de prestations, l'utilisateur n'a pas réglé tout ou partie de la facture, les procédures de relance seront engagées et pourront faire l'objet de frais de poursuite. La Régie adresse une lettre de relance simple demandant le paiement dans un délai de **10 jours**.

L'envoi d'une deuxième lettre de rappel vaut mise en demeure.

En cas de non-paiement au terme du **3^{ème} mois** à compter de la date d'édition indiquée sur la facture, le recouvrement de la facture est confié au trésorier public qui est habilité à poursuivre le versement par tous moyens de droit public.

Article 3.9 - En cas de difficultés financières pour le paiement des frais de prestations

L'utilisateur est invité à en faire part au Service Assainissement sans délai. Différentes solutions pourront être proposées à l'abonné après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur

Article 3.10 - En cas d'erreur dans la facturation

L'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- de règlements échelonnés dans le temps sous réserve de l'acceptation par les services de la Trésorerie et après étude au cas par cas, si la facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir, si la facture a été surestimée.

L'utilisateur bénéficie d'un délai de 4 ans à compter du paiement de la facture pour demander le remboursement des sommes indûment versées.

Chapitre 4 - Le raccordement au réseau d'assainissement collectif

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est réalisé au moment de la construction d'un immeuble desservi par le réseau ou lors d'une extension de celui-ci pour desservir un immeuble existant.

Pour rappel, un immeuble existant non raccordé doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif pour le traitement de ses eaux usées conformément aux prescriptions du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la collectivité.

Le raccordement est l'opération qui consiste à relier les installations privées de l'immeuble, définies au Chapitre 6, au réseau public de collecte des eaux usées par l'intermédiaire d'un branchement à la charge du propriétaire et réalisé selon les caractéristiques techniques définies au Chapitre 5.

Le raccordement implique la réalisation au minimum d'un branchement et, éventuellement, une extension du réseau public de collecte des eaux usées et/ou un renforcement des installations (réseaux, postes de refoulement et stations d'épuration).

Article 4.1 - Obligation de raccordement pour un immeuble produisant des eaux usées domestiques

En application du Code de la Santé Publique, le raccordement de tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte des eaux usées, établi sous la voie publique (ou en domaine privé en cas d'intérêt général), soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitudes de passage, est obligatoire.

Cette obligation s'applique :

- **immédiatement** pour un immeuble neuf desservi par le réseau public de collecte des eaux usées ;
- **dans un délai de 2 ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, sauf dans le cas où l'installation d'assainissement non collectif de l'immeuble porte atteinte à la salubrité publique et à l'environnement.

Il est rappelé que l'occupant de l'immeuble doit réaliser l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif pendant ce délai accordé.

Cette obligation de raccordement concerne les propriétaires de maison individuelle, de copropriétaires de logements collectifs ou de lotissements produisant des eaux usées domestiques.

• Immeuble en contrebas du réseau public

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge financière exclusive du propriétaire de l'immeuble.

• Servitude de passage pour le raccordement

La nécessité de mise en place d'une servitude de passage ne fait pas obstacle au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Cette servitude portant sur la pose de canalisations en domaine privé doit être mise en œuvre entre les propriétaires du fond dominant et du fond servant en application du Code Civil.

La servitude pour le raccordement peut être abandonnée dès lors que l'immeuble est desservi par une voie publique pourvue d'un réseau public de collecte des eaux usées ou dispose d'un accès à cette voie.

Lorsque la servitude est créée ou abandonnée sur des propriétés privées, les parties prenantes doivent en informer le Service Assainissement.

La mise en conformité des installations privées ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitude sont à la charge exclusive des usagers.

• Dérogation de raccordement

Une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pourra être accordée au propriétaire disposant d'une installation d'assainissement non collectif de moins de **10 ans**.

Cette dérogation s'applique à partir de la date de délivrance du rapport de conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

Cette dérogation ne pourra pas être accordée ou maintenue si l'installation d'assainissement non collectif concernée porte atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement. Il est précisé que l'entretien de cette installation est obligatoire durant cette période.

• Exonération de raccordement

Une exonération de raccordement peut être appliquée dans le cas où l'immeuble a fait l'objet d'une déclaration ou d'une décision de démolition, d'insalubrité ou d'interdiction définitive d'habiter.

Une exonération de raccordement peut être accordée quand le coût du raccordement est disproportionné par rapport au coût de réalisation ou de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif.

- **Modalités financières pendant le délai accordé pour le raccordement**

Pendant le délai accordé de 2 ans pour un immeuble existant venant d'être desservi par un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire est concerné par le paiement d'une contrepartie financière selon les modalités définies à l'Article 3.4 jusqu'à l'information du Service Assainissement sur le raccordement des installations privées sur le branchement.

En application de ce même article, cette somme peut être majorée si le raccordement n'est pas effectué au terme du délai de 2 ans.

- **Non-respect de l'obligation de raccordement**

En application du Code de la Santé Publique, si le raccordement n'est toujours pas réalisé, le Service Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Article 4.2 - Demande de raccordement

Le propriétaire (ou son représentant) qui souhaite raccorder son immeuble au réseau public de collecte des eaux usées doit en formuler la demande par écrit.

Lorsque le raccordement de l'immeuble fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, le propriétaire doit joindre à sa demande son autorisation d'urbanisme ou son projet de dossier demande en cas de consultation préalable du Service Assainissement (plans, nombre de branchement, besoins en eau, etc.).

En réponse à la demande et sous un délai de **15 jours**, le Service Assainissement délivre une **autorisation de raccordement** (sauf si la construction de l'immeuble n'est pas encore autorisée) et précise les modalités de raccordement notamment en fonction du point de desserte par le réseau public et selon les conditions définies par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document d'urbanisme équivalent.

En cas de réponse favorable, le Service Assainissement transmet une proposition de devis pour la réalisation du branchement.

Il sera également joint à la réponse le présent règlement de Service.

Article 4.3 - Extension du réseau public pour le raccordement

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau public de collecte des eaux usées, sous domaine public ou sous le domaine privé en cas d'intérêt général, sont décidés par l'assemblée délibérante et doivent être prévus au budget du Service Assainissement.

Ils sont exclusivement réalisés par le Service Assainissement ou l'entreprise retenue en application du code des marchés publics.

- **Immeubles prévus aux documents d'urbanisme**

L'extension et le renforcement du réseau public de collecte et des installations de traitement, nécessaires aux constructions futures ou modifiées sont réalisés par le Service Assainissement.

Toutefois, ils sont assumés sur le plan financier par l'autorité en charge de l'urbanisme avec possibilité de contributions financières (taxes ou participations, des seules bénéficiaires des droits à construire, en application du Code l'Urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Service Assainissement peut également décider d'assumer tout ou partie du financement de ces travaux, avec pour conséquence de réduire la prise en charge financière de l'autorité en charge de l'urbanisme et, le cas échéant, des bénéficiaires des droits à construire.

- **Immeubles existants**

Lorsque le Service Assainissement réalise une extension du réseau prévue à son budget pour des constructions existantes, le Service n'a pas l'obligation de collecter tous les immeubles par voie gravitaire. Le propriétaire devra installer, si nécessaire, un dispositif de relevage des eaux usées.

Le Service Assainissement peut refuser l'extension du réseau pour des constructions existantes dont le coût des travaux est disproportionné par rapport aux recettes qui seront perçues auprès des futurs abonnés.

- **Cas de l'offre de concours**

Lorsque l'extension du réseau public n'est pas prévue au budget du Service Assainissement, les propriétaires des immeubles existants intéressés à la réalisation de celle-ci peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer au Service Assainissement d'une contribution dont ils déterminent le montant. Le Service Assainissement se réserve le droit de refuser l'offre.

Le réseau ainsi financé est de statut public et les propriétaires ne peuvent s'opposer au raccordement d'immeubles existants ou futurs desservis par ce réseau.

- **Réseau public en servitude**

Dans le cas où un réseau public de collecte est établi en servitude en propriété privée, le propriétaire ne peut s'opposer au raccordement de nouveaux immeubles desservi par ce réseau.

Article 4.4 - Modalités particulières des raccordements

De manière générale, l'immeuble est considéré comme desservi si le terrain d'assiette de l'immeuble ou la voie d'accès des copropriétés bénéficie d'un accès, direct ou par servitude de passage, à la voie publique sous laquelle est établi le réseau public de collecte des eaux usées.

Le raccordement comprend un branchement par immeuble ou copropriété desservi par le réseau public de collecte des eaux usées.

Si un branchement d'un immeuble établi sous la voie publique peut permettre le raccordement d'un autre immeuble ayant directement accès à la voie publique, il s'agit alors d'une extension du réseau public de collecte des eaux usées.

- **Raccordement lors de l'extension du réseau public de collecte**

Lors d'une extension du réseau public de collecte des eaux usées, le Service Assainissement peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains.

Dans ce cas, le Service Assainissement se fait rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement des branchements dans les conditions suivantes :

- montant du prix du branchement défini dans le marché public lié aux travaux d'extension du réseau public de collecte ou montant du branchement établi selon les tarifs du Service Assainissement ;
- déduction des subventions éventuellement obtenues ;
- majoration de 10 % pour les frais généraux.

- **Raccordement dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme**

Pour les immeubles qui vont être raccordés dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, le branchement peut être réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement selon les conditions définies à l'Article 5.2.

De plus, en application également du code de l'urbanisme, l'aménageur doit prendre à sa charge financière et technique les réseaux de collecte privés qui desservent les différentes constructions prévues dans l'opération d'aménagement (lotissement, ZAC, etc.). Ces réseaux sont réalisés par l'aménageur selon les dispositions définies au Chapitre 6.

En cas de division de lots ou d'immeubles, le propriétaire devra prévoir une nouvelle demande de raccordement pour chaque lot divisé.

- **Raccordement sur un réseau existant**

Pour un immeuble déjà desservi par le réseau public de collecte des eaux usées mais dont le raccordement n'avait pas été réalisé, le branchement peut être réalisé à la demande du propriétaire par le Service Assainissement selon les conditions définies à l'Article 5.2.

- **Raccordement dans le cas d'une voie privée desservant plusieurs immeubles en dehors d'un lotissement ou d'une opération d'ensemble**

Dans le cas où une voie privée a été créée pour desservir plusieurs immeubles existants dans le cadre d'une procédure de servitude de passage ou désenclavement, le Service Assainissement peut autoriser le raccordement des immeubles par l'intermédiaire d'un branchement commun aux immeubles.

Ce branchement commun ne peut être considéré comme un réseau de collecte des eaux usées.

Le raccordement de nouveaux immeubles sur ce branchement sera interdit par le Service Assainissement.

Article 4.5 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

En application du Code de la Santé Publique, le Service Assainissement a mis en place la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui est due, par tous les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, pour tenir du compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'assainissement non collectif ou la mise aux normes d'une telle installation. Cette participation peut s'élever au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, diminué le cas échéant, du coût du branchement.

Cette participation n'est pas en lien direct avec une extension ou un renforcement du réseau nécessaire pour desservir des immeubles existants ou des immeubles qui vont bénéficier d'une autorisation d'urbanisme.

Lorsqu'une participation d'urbanisme est prévue pour le financement des réseaux publics de collecte de eaux usées ou les installations de traitement, la PFAC ne peut être demandée au propriétaire supportant cette participation d'urbanisme.

- **Fait générateur**

Le fait générateur de la participation est le raccordement d'un immeuble nouveau ou existant au réseau public d'assainissement, ou la modification d'un immeuble existant déjà raccordé engendrant une augmentation du rejet des eaux usées au réseau public.

- **Montant**

Le montant de cette participation est déterminé par l'assemblée délibérante de la collectivité. Cette participation ne se substitue pas au coût de la partie public du branchement mais s'y ajoute.

La participation n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

- **Recouvrement**

La participation est mise en recouvrement

- soit au constat effectif du raccordement de l'immeuble concerné ;
- soit à la mise en service du branchement.

Chapitre 5 - Le branchement

Le « branchement public » est le dispositif qui va de la prise sur la canalisation publique de collecte des eaux usées jusqu'au regard de branchement.

Les installations privées, qui sont détaillées au Chapitre 6, commencent au-delà du regard de branchement.

De manière générale, il est prévu un branchement par construction ou ensemble immobilier (immeuble collectif ou lotissement) dont les conditions de réalisation, de mise en service, d'entretien et de limite de responsabilités sont définis dans les articles ci-après.

Article 5.1 - Description du branchement

Un branchement comprend depuis la canalisation publique :

- 1°) la prise sur la canalisation publique de collecte ou collecteur publique ;
- 2°) la canalisation de branchement ;
- 3°) le « regard de branchement » ou la « boîte de branchement » qui permet le raccordement de la canalisation d'évacuation de toutes les eaux usées collectées en partie privative.

Ce regard est implanté sous le domaine public, en limite de propriété.

Dès sa mise en service, le branchement réalisé est incorporé au réseau public du Service Assainissement qui en assure l'entretien et le contrôle.

Ce regard de branchement doit rester en permanence visible et accessible pour que le Service Assainissement puisse réaliser le contrôle et l'entretien du branchement.

Les installations privées commencent au-delà de ce regard de branchement.

En cas d'absence de regard de branchement (notamment en cas de branchement dit « borgne »), la responsabilité d'interventions du Service Assainissement s'arrête à la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Article 5.2 - Modalités générales d'établissement des branchements

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, etc.) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Service Assainissement établit un devis en appliquant les tarifs fixés par délibération. Un acompte de **50%** du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Le présent règlement est joint avec le devis. L'acceptation du devis vaut acceptation du présent règlement.

Dès sa réalisation, le branchement est considéré comme mis en service.

Article 5.3 - Surveillance, entretien et renouvellement du branchement

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement, y compris le regard de branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à un défaut d'entretien des installations privatives de l'abonné, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge financière du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'abonné s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 5.4 - Modification ou suppression du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Cette intervention est réalisée selon les modalités définies pour l'établissement des branchements.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge du demandeur de l'intervention.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Chapitre 6 - Les installations privées

Les « installations privées » correspondent aux installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard de branchement (c'est à dire des évacuations à l'intérieur de l'immeuble jusqu'à la canalisation ayant collectée toutes les eaux usées et qui sera raccordée au regard de branchement).

Dans le cas d'un ensemble immobilier comprenant plusieurs lots (lotissement ou immeubles), elles désignent l'ensemble des canalisations de collecte des eaux usées sur lesquelles sont établis les branchements particuliers et les installations intérieures propres à chaque lot.

Article 6.1 - Caractéristiques

La conception selon le règlement sanitaire départemental et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité, notamment à la jonction sur le regard de branchement.

• Eaux usées à collecter

Les installations privées doivent permettre de collecter les eaux usées provenant

- des cuisines ;
- des toilettes ;
- des salles de bain ;
- des buanderies ;
- des points d'eaux extérieurs à l'abri des précipitations.

Lorsqu'il existe des points d'eaux extérieurs non couverts (robinet d'arrosage, bassin, douche extérieure de piscine, etc.), les eaux éventuellement collectées au niveau des grilles d'évacuation ne doivent pas être dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées. Dans ce cas, les usagers ne doivent pas utiliser des produits d'hygiène, ménagers ou dont le déversement est interdit (se référer à l'Article 1.6).

• Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément au Code de la Santé Publique, dès la mise en service du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents (y compris ceux implantés sous le domaine public) doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés avant d'être détruits ou comblés.

La réutilisation des fosses pour le stockage des eaux pluviales est placée sous la responsabilité du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra, après mise en demeure, se substituer au propriétaire, en procédant d'office aux travaux nécessaires et au frais du propriétaire.

• Indépendance des réseaux privés d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Il est également interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

• Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, notamment lors de mise en charge accidentelle ou de surcharge hydraulique. A cette fin :

- Les canalisations, joints et tampons de regards situés à un niveau inférieur à celui de canalisation publique de collecte des eaux devront résister à la pression correspondante.
- Un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées doit être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, etc.) sont situés à un niveau inférieur à celui de canalisation publique de collecte des eaux vers laquelle se fait l'évacuation.

Les frais d'installation, d'entretien et des réparations sont à la charge totale du propriétaire.

En cas de reflux d'eaux usées dans les installations privées, la responsabilité du Service Assainissement ne peut être engagée du fait que celles-ci doivent être étanches et résister aux pressions.

- **Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes des toilettes, etc.).

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

- **Colonnes de chute d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux pluviales.

- **Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Article 6.2 - Gestion des Eaux Pluviales en partie privative

Les réseaux privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public de collecte des eaux usées et jusqu'au point d'évacuation des eaux pluviales autorisé par la Collectivité en charge du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales (réseau public de collecte des eaux pluviales, dispositif d'infiltration ou de valorisation, etc.).

Cette exigence est valable quelle que soit le type du réseau public desservant l'immeuble (réseau séparatif ou unitaire).

Ces dispositions sont applicables pour tout immeuble neuf, à réhabiliter ou à rénover.

Ces dispositions sont également applicables sur tout immeuble existant, pour lequel il y a eu lieu de procéder à la séparation des réseaux, suite au constat de non-conformité établi suite au contrôle prévu au Chapitre 7.

- **Valorisation des eaux pluviales**

Dans le contexte de la préservation de la ressource en eau et de lutte de contre l'imperméabilisation des zones urbaines, lorsque le propriétaire doit supprimer les eaux pluviales des évacuations d'eaux usées, il est invité à rechercher différentes solutions techniques permettant de valoriser les eaux pluviales.

En application de la réglementation en vigueur, la réutilisation des eaux pluviales collectées à partir des toitures inaccessibles (toitures autres qu'en amiante ciment ou en plomb) est possible :

- pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment (arrosage, nettoyage de sol extérieur) ;
- pour l'évacuation des excréments (toilettes) et le lavage du linge.

Le propriétaire est tenu de déclarer cet usage en mairie, à l'aide du formulaire CERFA 13837-02, qui informera le Service de l'Eau, qui est chargé « d'encadrer cette pratique ».

Article 6.3 - Entretien, renouvellement et mise en conformité

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service Assainissement.

Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 6.4 - Réseaux des lotissements ou des ensembles immobiliers

Tous les lotissements ou les ensembles immobiliers sont soumis au présent règlement et aux conditions de construction des réseaux de collecte des eaux usées soit au moment :

- de l'aménagement pour les nouveaux lotissements bénéficiant d'une autorisation d'urbanisme ;
- du raccordement pour les lotissements existant nouvellement desservis par le réseau public de collecte des eaux usées.

Tous les travaux nécessaires dans le périmètre de la copropriété et des lotissements, ainsi que le branchement au réseau public de collecte des eaux usées, sont à la charge de l'aménageur ou des copropriétaires.

Les réseaux sont obligatoirement de type séparatif et ils devront être réalisés selon les mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés par le Service Assainissement pour permettre de maintenir un fonctionnement cohérent du réseau d'assainissement sur tout le territoire de la Collectivité.

Si certains lots sont directement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées, il peut être autorisé la réalisation d'un branchement par lot. Les branchements ainsi créés sont à la charge de l'aménageur ou des copropriétaires.

Le Service Assainissement refusera le raccordement d'autres immeubles ne faisant pas partie du lotissement ou de l'ensemble immobilier sur les réseaux privés de collecte des eaux usées.

Article 6.5 - Rétrocession des réseaux des lotissements ou ensembles immobiliers

La rétrocession des réseaux des lotissements ou ensembles immobiliers peut s'envisager selon les trois cas suivants :

- **Cas des nouveaux réseaux réalisés par un aménageur dans le cadre d'une procédure d'urbanisme**

Lorsqu'en application du code de l'urbanisme, il est prévu que les réseaux de collecte des eaux usées soient réalisés par un aménageur en vue de leur rétrocession au terme de la procédure d'aménagement, le Service Assainissement définit le programme de travaux en concertation avec l'aménageur.

Si besoin, une convention pourra être conclue entre le Service Assainissement et l'aménageur afin de fixer, outre les prescriptions techniques, les conditions de suivi des travaux, de réception et de rétrocession.

- **Cas du classement d'une voie privée dans le domaine public**

Lorsqu'une Commune envisage le classement d'une voie privée dans le domaine public, une rétrocession du réseau privé de collecte des eaux usées peut également être envisagée.

Une convention pourra être conclue entre le Service Assainissement, l'association syndicale (ou le représentant de la copropriété) et éventuellement la Commune afin de fixer les conditions de rétrocession.

Au préalable, les copropriétaires devront faire réaliser un état des lieux du réseau de collecte des eaux usées (structure, étanchéité, vérification du respect du séparatif, etc.) et établir un plan de recollement des réseaux.

Le cas échéant, une remise en état devra être réalisée afin d'être en conformité avec les prescriptions du présent règlement.

Le Service Assainissement se réserve la possibilité de refuser la rétrocession à terme si l'état du réseau de collecte des eaux usées n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement.

- **Cas d'un réseau privé présentant un intérêt public**

Lorsqu'un réseau privé de collecte des eaux usées présente un intérêt pour le Service Assainissement, il sera établi un acte de cession et une servitude de tréfonds pour ce réseau.

Chapitre 7 - Le contrôle des installations privées

Pour assurer le fonctionnement des installations d'assainissement dans des conditions optimales, assurer une collecte des eaux usées permanente et sans désagrément pour les usagers et protéger l'environnement, le Service Assainissement contrôle les installations privées des usagers pour que les dispositions du présent règlement soient mises en œuvre et respectées.

Article 7.1 - Dispositions générales sur le contrôle des installations privées

En application du Code de la Santé Publique, le Service Assainissement peut contrôler la conformité d'exécution des installations privées.

Ce contrôle porte sur la vérification :

- de la collecte de l'ensemble des eaux usées de l'immeuble et leur évacuation vers le regard de branchement ;
- du respect de l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- du respect des préconisations sur l'étanchéité et la protection contre les reflux ;
- de la suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Le Service Assainissement peut également vérifier le maintien de la conformité des installations privées à tout moment.

Les agents du Service Assainissement habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui est notifié au propriétaire dans un délai de **7 jours ouvrés** (dans le cas où l'immeuble est loué, l'abonné est également informé de cette visite).

En cas d'obstacle à l'exécution du contrôle, le propriétaire s'expose à l'application des pénalités définies à l'article 3.4 (pénalités et mise en demeure de faire les travaux).

Le contrôle s'effectue en présence du propriétaire ou de son représentant.

A l'issue de la visite, le Service Assainissement notifie un **rapport de visite** permettant de déclarer :

- soit la conformité des installations ;
- soit les mesures à prendre selon les conditions définies à l'Article 7.2.

• **Contrôle à l'initiative du Service Assainissement**

Le Service Assainissement réalise un contrôle des installations privées à leur mise en service pour les immeubles venant d'être raccordés :

- soit à la suite d'une autorisation d'urbanisme (immeuble neuf ou modifié) ;
- soit à la suite d'une extension du réseau ;
- soit après un rappel de l'obligation de raccordement pour un immeuble existant.

Ce contrôle est réalisé selon les conditions définies ci-dessus et peut comprendre le contrôle d'exécution du branchement, le cas échéant.

Ce contrôle est pris en charge financièrement par le Service Assainissement (y compris la première contre-visite). Toute autre visite de contrôle est à la charge financière du propriétaire.

• **Contrôle à la demande du propriétaire**

La connaissance des installations privées et leur entretien sont de la responsabilité du propriétaire.

Toutefois, le propriétaire peut demander à tout moment un contrôle des installations privées par le Service Assainissement.

En cas de transactions immobilières, ce contrôle devient obligatoire pour tout acte de vente signé à partir du 1^{er} avril 2023, excepté pour celles concernées par un compromis antérieur à cette date. Le compte-rendu établi à l'issue de ce contrôle doit être porté à la connaissance du futur acquéreur en amont de la vente.

Ce contrôle est à la charge financière du propriétaire.

Le Service Assainissement propose une date de visite dans un **délai maximal de 30 jours** à compter de la réception de la demande.

Le Service Assainissement ne réalise pas un contrôle des installations privées à la demande d'un futur acquéreur ou d'un agent immobilier non mandaté par le propriétaire.

Le Service Assainissement ne peut également affirmer que l'immeuble est bien raccordé au réseau public de collecte des eaux usées qu'à l'issue du contrôle des installations privées (la desserte par le réseau public de collecte des eaux usées ou le paiement de la redevance d'assainissement collectif ne constitue pas des preuves suffisantes pour préciser le « bon raccordement »).

Ce contrôle réalisé selon les conditions définies ci-dessus ne comprend pas notamment :

- La vérification de l'état des canalisations d'évacuation du logement et des conduites à l'intérieures du logement ;
- la localisation précise des conduites.

Le rapport de visite sera notifié dans un délai de **15 jours** et il sera assorti de recommandations ou de mesures à prendre en cas de non-conformités détectées.

La contre-visite est à la charge financière du propriétaire.

Le Service Assainissement ne peut être tenu pour responsable dans les cas où des dysfonctionnements interviendraient à la suite de ce contrôle.

Article 7.2 - Non-conformité des installations privées

Dans le cas où le Service Assainissement détecterait des non-conformités, les mesures à prendre sont à effectuer par le propriétaire dans un délai fonction de la nature des non-conformités.

- **Non-conformité pour un immeuble neuf**

Pour un immeuble neuf ou réhabilité, le propriétaire devra remédier à ses frais et dans un délai de **2 mois** aux non-conformités.

- **Non-conformité pour un immeuble existant**

Lorsque des non-conformités mineures (suppression fosses septiques, présence d'eaux pluviales, etc.) sont détectées, un délai de **12 mois** est accordé au propriétaire pour mettre en œuvre les mesures du rapport de contrôle.

Au terme de ce délai, sans réalisation des mesures ou d'informations transmises au Service Assainissement concernant leur état d'avancement, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité financière définie à l'Article 3.4.

Concernant les eaux pluviales, celles-ci ne sont pas acceptées dans le réseau d'assainissement sauf dans le cas où le réseau qui dessert un immeuble existant est de type « unitaire ». Toutefois, lorsque l'immeuble fait l'objet de travaux de modification, le propriétaire devra supprimer les rejets d'eaux pluviales dans le réseau.

Lorsque le Service Assainissement décide de mettre en place un réseau de type « séparatif » à la place du réseau « unitaire », les eaux pluviales ne seront plus acceptées.

- **Non-conformité majeure pour un immeuble existant**

Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, à la salubrité publique et l'environnement, le Service Assainissement peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service Assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire, en application du Code de la Santé Publique.

Article 7.3 - Mise en conformité des installations par le Service Assainissement

En application de la réglementation en vigueur, le Service Assainissement peut, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des installations privées, depuis le bas des colonnes descendantes des immeubles jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion d'actions de mise en conformité concernant plusieurs propriétaires.

Il s'agit notamment d'actions menées à l'occasion de :

- travaux de mise en séparatif des réseaux publics de collecte des eaux usées et de collecte des eaux pluviales afin que la séparation des eaux usées et des eaux pluviales des installations privées soit réalisée au même moment ;
- l'identification de nombreuses non-conformité des installations privées sur une partie du territoire.

Pour mener cette action, le Service Assainissement réalise au préalable un diagnostic des installations privées de tous les immeubles concernés selon les modalités définies à l'Article 7.1.

Les propriétaires, qui auront décidé de donner mandat au Service Assainissement pour réaliser les travaux, rembourseront intégralement les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues. Les ouvrages exécutés seront remis aux propriétaires qui doivent à nouveau assumer les obligations de surveillance et d'entretiens définies à l'Article 6.3.

L'intervention du Service Assainissement pour tout ou partie des dispositions prévues par cet article sera précisée par délibération à l'occasion de chaque programme de travaux.

Chapitre 8 - Les Eaux Usées Assimilées domestiques

Depuis une Loi de 2011 sur la simplification du droit, une nouvelle catégorie « intermédiaire » a été créée pour les activités économiques dont la qualité et la quantité des eaux usées déversées dans le réseau d'assainissement ne justifie pas les dispositions prévues pour encadrer le déversement des » eaux usées autres que domestiques » qui sont détaillées au Chapitre 9.

Cette catégorie appelée « Eaux Usées Assimilées Domestiques » concerne essentiellement les établissements tels que :

- le commerce de détail ;
- les services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure, etc.) ;
- l'hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitenciers, etc.) ;
- la restauration (sur place et à emporter) ;
- les activités tertiaires (administration, sièges sociaux, services informatiques etc.)
- l'enseignement ;
- la santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite,...), sauf les hôpitaux ;
- les activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs (y compris les piscines) ;
- etc.

Cette liste n'étant pas exhaustive, il sera possible de se référer à l'application de la « redevance de la pollution de l'eau d'origine non domestique » de l'Agence de l'Eau pour déterminer si un établissement relève de cette catégorie ou de la catégorie sur les « eaux usées autres que domestiques ».

Lorsque qu'un établissement relève des conditions du présent chapitre, son propriétaire bénéficie d'un droit de raccordement au réseau public conditionné à des modalités financières et des prescriptions techniques particulières. Dans le cas contraire, le propriétaire devra mettre en œuvre une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Article 8.1 - Droit de raccordement

En application du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique bénéficie, à sa demande, d'un droit de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans la limite des capacités de transport et d'épuration du Service Assainissement.

Pour l'exercer, le propriétaire doit préciser son choix au moment :

- du dossier d'autorisation d'urbanisme pour un immeuble neuf, agrandi ou faisant l'objet d'un changement de destination ;
- de l'extension du réseau public de collecte d'eaux usées qui pourrait desservir un immeuble existant.

Ce droit pourra toutefois être exercé ultérieurement, mais le propriétaire s'expose au risque que les limites de capacité soient atteintes.

Le propriétaire devra réaliser une demande de raccordement au Service Assainissement qui devra préciser :

- la nature des activités exercées ;
- les caractéristiques des eaux déversées (flux, débit, qualité, etc.).

En cas d'accord du Service Assainissement, une autorisation de déversement sera mise en œuvre conditionnée au respect des modalités du présent chapitre.

En cas de refus de raccordement, le propriétaire devra mettre en œuvre une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Article 8.2 - Autorisation de déversement

Le Service Assainissement délivre une autorisation de déversement dont la durée dans le temps sera définie en fonction des caractéristiques des eaux usées déversées dans le réseau public de collecte des eaux usées. Cette autorisation de déversement pourra comprendre des prescriptions techniques particulières et de surveillance des déversements.

Cette autorisation de déversement qui sera délivrée à l'abonnée du service (propriétaire et, le cas échéant, au titulaire du bail lié à l'activité économique exercée dans l'immeuble).

Dans le cas d'un changement d'activité, une nouvelle demande d'autorisation de déversement devra être présentée au Service Assainissement.

Article 8.3 - Prescriptions techniques pour le déversement des eaux usées

En fonction des caractéristiques des eaux usées assimilées domestiques déversées, le Service Assainissement pourra exiger la mise en place d'équipements tels que :

- des ouvrages de prétraitement (bacs à graisse, séparateur de féculles, récupérateur, etc.) ;
- des ouvrages de régulation du débit ;
- etc.

Ces installations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Article 8.4 - Surveillance des déversements des eaux usées

En fonction des caractéristiques des eaux usées assimilées domestiques déversées, le Service pourra exiger la surveillance des rejets :

- débits,
- prélèvements sur la qualité des eaux,
- attestation d'entretien des installations de prétraitement ;
- etc.

Cette surveillance est à la charge du propriétaire ou titulaire du bail de l'établissement.

Article 8.5 - Redevance d'assainissement

Les établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques sont assujettis au paiement de la redevance d'assainissement collectif selon les modalités définies au Chapitre 3.

Article 8.6 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

En application de l'Article 4.5, le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement déversant des eaux usées assimilées domestiques sont assujettis au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif qui fera l'objet d'une tarification adaptée aux activités exercées.

En cas de changement d'activité au sein de l'immeuble qui impliquerait une modification des eaux usées assimilées domestiques déversées, le Service Assainissement pourra exiger une nouvelle participation.

Chapitre 9 - Les Eaux Usées autres que Domestiques

Auparavant appelées « eaux usées non domestiques » ou « eaux usées industrielles », le déversement des « eaux usées autres que domestiques » dans le réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, compte tenu que le propriétaire d'un établissement industriel a une obligation de traitement des effluents industriels, en application le plus souvent des arrêtés préfectoraux au titre des « ICPE » ou de la « Loi sur l'Eau ».

Toutefois, le Service Assainissement peut accepter les effluents ou les eaux usées issus des activités des établissements dans le réseau d'assainissement sous conditions techniques et financières qui seront précisées dans des autorisations, complétées par des conventions de déversement.

Outre les arrêtés préfectoraux, l'application de la « redevance de la pollution de l'eau d'origine non domestique » de l'Agence l'Eau permet de définir si les établissements sont concerné par le présent chapitre.

De manière générale, la catégorie des « Eaux Usées autres que Domestiques » concerne essentiellement les établissements ou les activités tels que :

- les industries chimiques ;
- les industries agro-alimentaires (fromagerie, laiterie, abattoirs, boulangerie industrielle, etc.) ;
- les industries spécialisées dans le traitement de surface des pièces métalliques ;
- les hôpitaux ;
- les garages et les stations de lavage de véhicule ;
- les unités de production agricole (production laitière, élevage, lavage, etc.)
- le dépotage des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif collectées par les entreprises agréés par la Préfecture dans les stations d'épuration ;
- etc.

En revanche, ces établissements bénéficient d'un droit de raccordement au réseau public d'assainissement pour les usages de l'eau assimilables à des fins domestiques (sanitaires, hygiène des locaux, restauration), en application du Chapitre 8.

Article 9.1 - Demande de déversement

En application du Code de la Santé Publique, le raccordement et le déversement des eaux usées autres que domestiques n'est pas obligatoire. Il peut être autorisé par le Service Assainissement sous réserve que ces eaux usées puissent être acceptées et traitées au niveau de la station d'épuration.

Le propriétaire de ce type d'établissement devra saisir le Service Assainissement par courrier accompagné d'un dossier technique qui permettra de vérifier que les eaux usées autres que domestiques pourront être traitées par la station d'épuration. A ce titre, le dossier technique devra comprendre :

- le détail des flux ;
- les équipements de prétraitements envisagés ;
- les garanties apportées sur les différentes substances qui pourraient perturber le fonctionnement des installations ou compromettre la valorisation des boues et des autres sous- produits ;
- les prescriptions qui seront imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'activité ;
- etc.

Après consultation des différentes structures concernées par le déversement, le Service Assainissement délivre une autorisation de déversement complétée, le cas échéant par une convention de déversement.

Toute modification de l'activité devra être signalée au Service Assainissement.

Article 9.2 - Autorisation et convention de déversement

Le Service Assainissement fixe par une autorisation de déversement les modalités de raccordement et de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement. Cette autorisation fixe :

- la durée de l'autorisation ;
- les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées ;
- les modalités de surveillance des eaux déversées ;
- les modalités financières liées au déversement.

Cette autorisation de déversement pourra être complétée par une convention de déversement conclue entre le Service Assainissement, l'établissement et les éventuelles structures concernées par le déversement.

Cette convention précisera les modalités d'application des prescriptions définies par l'autorisation.

Article 9.3 - Branchement spécifique

Les établissements soumis au présent chapitre devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour le déversement des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques ;
- un branchement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques.

Ce branchement devra être équipé d'un regard, situé sous le domaine public ou accessible en permanence aux agents du Service Assainissement pour permettre la réalisation de prélèvements et l'obstruction du branchement en cas de rejets susceptibles de nuire au fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

Ce branchement spécifique sera réalisé selon les modalités définies au Chapitre 5 pour les autres caractéristiques.

Article 9.4 - Installations de prétraitement

Les installations prévues par l'autorisation de déversement et la convention de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Il devra pouvoir être justifié au Service Assainissement du bon état d'entretien et de performance.

Article 9.5 - Surveillance et contrôle de déversement

L'autorisation de déversement ou la convention de déversement définira des mesures et des contrôles des eaux déversées à la charge du propriétaire de l'établissement (Autosurveillance des déversements). Il pourra également être demandé de produire tous les documents attestant de leur réalisation.

Le Service d'Assainissement pourra néanmoins réaliser ou faire réaliser, par toute personne ou société agréée par lui, des contrôles autant de fois qu'il le jugera utile, en application de la convention qui aura été signée.

Les contrôles pourront concerner l'entretien des ouvrages, la qualité des prétraitements ou encore le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses qui seront réalisées dans un laboratoire agréé.

L'objectif de ces contrôles est de vérifier que les effluents sont conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement.

Ces frais de contrôles seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les eaux usées déversées ne sont pas conformes aux prescriptions.

Article 9.6 - Redevance assainissement

Les établissements concernés par le déversement des eaux usées autres que domestiques pourront être concernés par le paiement d'une redevance différente des abonnés domestiques.

Cette redevance sera déterminée au cas par cas pour chaque établissement afin de prendre en compte l'ensemble des charges liées au déversement et au traitement de ces eaux usées dans les ouvrages du Service Assainissement.

Il pourra s'ajouter à cette redevance, les redevances de l'Agence de l'Eau que le Service Assainissement peut être amené à recouvrer.

Article 9.7 - Participations financières spéciales

Dans le cas où le déversement des eaux usées autres que domestiques entraîne des dépenses d'investissement sur les réseaux, les postes de refoulement et la station d'épuration, le propriétaire de l'établissement peut être subordonné par le Service Assainissement à des participations financières aux frais de premier équipement ou d'équipement complémentaire.

Ces participations s'ajoutent au montant de la redevance assainissement et, éventuellement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

Ces participations financières seront définies dans la convention spéciale de déversement.

Article 9.8 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

En application de l'Article 4.5, le propriétaire de l'établissement déversant des eaux autres que domestiques est assujéti au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif qui fera l'objet d'une tarification adaptée aux activités exercées.

En cas de changement d'activité au sein de l'établissement qui impliquerait une modification des eaux usées autres que domestiques déversées, le Service Assainissement pourra exiger une nouvelle participation.

Chapitre 10 - Les sanctions et contestations

Article 10.1 - Préjudices pour les usagers

Lorsqu'un usager estime avoir subi un préjudice en lien avec les missions du Service Assainissement ou la facturation, il doit adresser un courrier au Service Assainissement accompagné de tous les justificatifs nécessaires pour pouvoir juger la demande.

A compter de sa réception, le Service Assainissement s'engage à fournir une réponse dans un délai de **30 jours**. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 10.2 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents ou un représentant mandaté du Service Assainissement, soit par un représentant légal. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'utilisateur auteur de l'infraction.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Article 10.3 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service Assainissement ou de désaccord sur la réponse apportée au préjudice, l'utilisateur peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commerciale et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur la facturation de la redevance d'assainissement.

Préalablement à la saisine d'un tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Collectivité et au service de médiation de l'eau qu'elle propose.

Article 10.4 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Assainissement est mise à la charge de l'utilisateur, s'il est constaté par un agent du Service Assainissement que l'utilisateur est la personne responsable du dysfonctionnement.

Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser le comportement illicite dans un délai inférieur à 48 heures.

En l'absence de réponse de l'utilisateur dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être obturé aux frais de l'utilisateur.

Chapitre 11 - Les disposition d'application

Article 11.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en application dès son approbation par l'assemblée délibérante du Service Assainissement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 11.2 - Diffusion du règlement

Le présent règlement est communiqué aux usagers lors des demandes d'abonnement ou de raccordement ainsi qu'à l'occasion du contrôle des installations intérieures.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire qui peuvent à tout moment le demander au Service Assainissement.

Il est mis en ligne sur le site internet de la Collectivité.

Article 11.3 - Modification du règlement

Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage dans les locaux du Service Assainissement avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Article 11.4 - Exécution

Le Président, les Maires, les Vice-Présidents en charge du Service Assainissement, les agents du Service Assainissement et de la Régie de la Collectivité, le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de Service.

Annexes

Références réglementaires

Déversement des eaux usées assimilées domestiques

Situations concernées par l'application de sanctions financières

Annexe 1 – Références des textes législatifs et réglementaires

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées

Article L.1331-2 : exécution des branchements par la Service Assainissement

Article L.1331-4 : obligation des propriétaires sur la réalisation des installations privées.

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-7 : instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Article L.1331-7-1 : droit de raccordement pour les immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles qui ne respectent pas les prescriptions du code de la santé publique et le règlement de service.

Article L.1331-10 : déversement des eaux usées autres que domestiques

Article L.1331-11 : accès des agents du Service Assainissement aux propriétés privées.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Article L.2224-8 : mission des collectivités en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2224-9 : règles relatives aux sources, forages et à l'utilisation des eaux de pluie.

Article L.2224-10 : gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement comme des services à caractère industriel et commercial

Article L.2224-12 : règlement de service

Article L.2224-12-4 : facture d'eau et d'assainissement

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Article L.224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Code Civile

Article L.682 et L.690 relatif aux servitudes

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Règlement Sanitaire Départementale de l'Isère en date du 28 novembre 1985

Article 29 : Evacuation des eaux pluviales et usées,

Chapitre III - Section 2 relatif à l'évacuation des eaux pluviales et usées,

Chapitre III - Section 3 relatif aux locaux sanitaires

Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à la gestion des données privées.

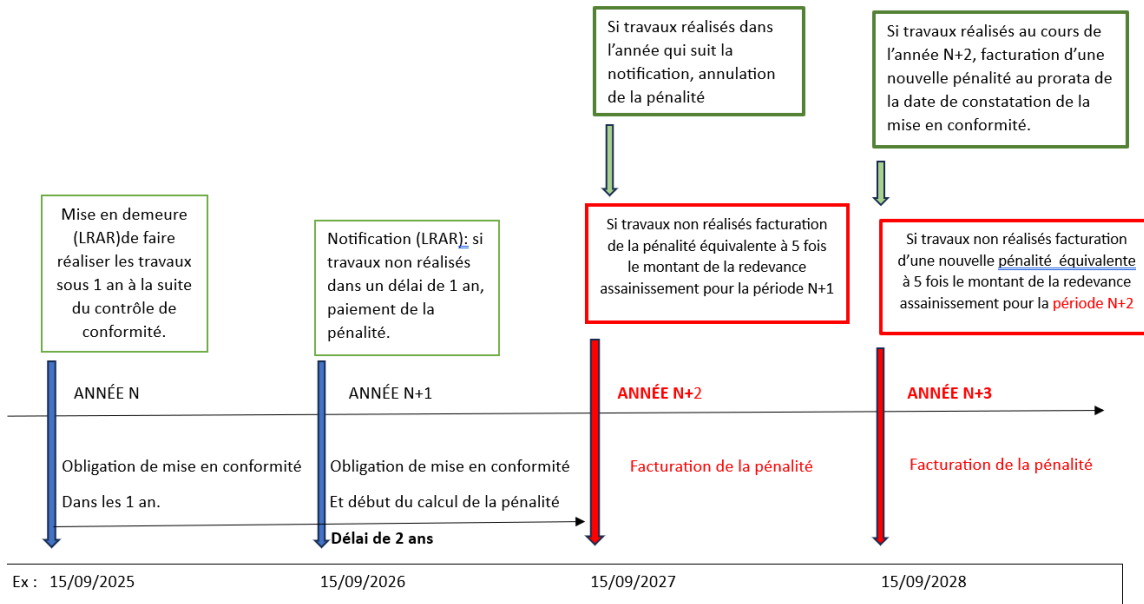
Annexe 2 – Déversement des eaux usées assimilées domestiques

Nature de l'Activité	Effluents potentiellement générés	Polluants spécifiques à maîtriser	Prétraitements indispensables	Autosurveillance
Laveries libres service, dégraissage de vêtements	Prescriptions techniques établies au cas par cas			
Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Perclhoréthylène	Double séparation en vue d'un zéro rejet	Non
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douches	Prescriptions techniques établies au cas par cas			
Cabinets dentaires (Arrêté du 30/03/1998)	Amalgames dentaires	Mercure	- Récupérateur d'amalgame dentaire - Entretien du récupérateur - Transmission annuelle des BSD ¹	Non
Cabinets d'imagerie médicale	Prescriptions techniques établies au cas par cas (à l'exclusion de l'imagerie numérique) Réglementation : circulaire DGT/ASN n°04 du 21/04/2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants – articles R.4456-8 à R.4456-11 du Code du Travail			
Maisons de retraite	Prescriptions techniques établies au cas par cas avec une vigilance particulière pour les détergents utilisés. Règlementation : interdiction de déversement de déchets dangereux dans le réseau ; DASRI ; Article R 1331-2 du Code de la Santé Publique ; Elimination correcte des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction de déversement de désinfectant.			
Centre de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	Prescriptions techniques établies au cas par cas à établir en fonction des activités principales de l'établissement (blanchisserie, cuisine,)			
Restaurants traditionnels, self services, établissements fabricant des plats à emporter	Eaux de lavage	Graisses (SEC, SEH) DCO, DBO5 ; MES, PH, T°	- Séparateur à graisse et à féculé (norme NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier avec fréquence à définir - Transmission annuelle des BSD	Au cas par cas
Boucheries, Charcuteries, Traiteurs				
Transformation (Salaisons)				
Gymnase	Pas de prescriptions techniques particulières			
Stades	Pas de prescriptions techniques particulières			
Piscines	Prescriptions techniques établies au cas par cas			
Hôtels (hors restauration) Résidence de tourisme (gîte) Campings, Accueil de caravanes et camping cars	Pas de prescriptions techniques particulières			
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Prescriptions techniques établies au cas par cas (si restauration, laboratoire, ateliers, etc.)			
Locaux destinés à l'accueil du public	Prescriptions techniques établies au cas par cas (si restauration, ateliers techniques, etc.)			
Administrations publiques	Pas de prescriptions techniques particulières (dans la mesure où l'activité administrative est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités de type technique sur le site)			
Établissement d'activités tertiaires	Pas de prescriptions techniques particulières			
Ateliers de production	Prescriptions techniques établies au cas par cas			
Commerce de véhicules et de motocycles	Huiles, graisses, solvants	Substances chimiques	- <i>récupérateur</i> - <i>cuve de collecte</i> - <i>transmission annuelle des BSD</i>	Au cas par cas
Ateliers de production artisanales	Solvants, déchets liquides, etc.	Substances chimiques, métaux	- <i>récupérateur</i> - <i>cuve de collecte</i> - <i>transmission annuelle des BSD</i>	Au cas par cas

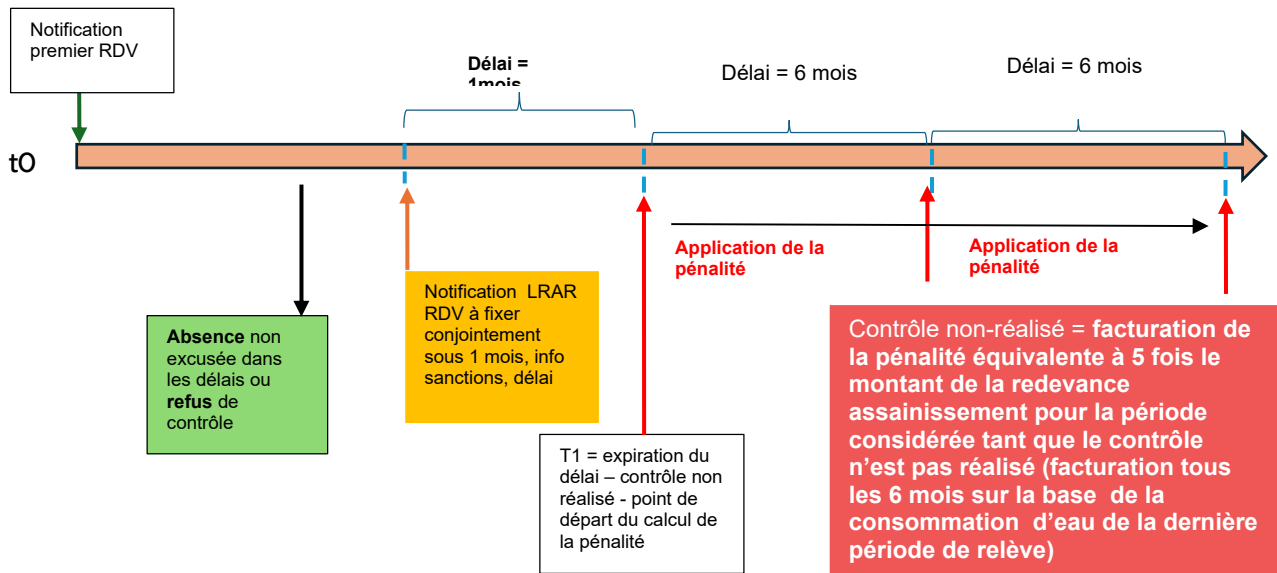
Annexe 3 – Situations concernées par l'application de sanctions financières

- Absence de raccordement au réseau

- Non-conformité du branchement



- refus de contrôle ou absence



- reports abusifs aux rendez-vous fixés pour le contrôle du branchement

